



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T  
Date : 4 novembre 2014  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Mandiaye Niang  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision** 4 novembre 2014  
**rendue le :**

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**PUBLIC**

ORDONNANCE INVITANT L'ÉTAT HÔTE ET L'ÉTAT D'ACCUEIL À FORMULER  
LEURS OBSERVATIONS AU SUJET D'UNE ÉVENTUELLE MISE EN LIBERTÉ  
PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ *PROPRIO MOTU*

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mathias Marcussen

**Gouvernement du Royaume des Pays-Bas**

**Gouvernement de la République de Serbie**

**L'Accusé :**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

***Proprio Motu***

**ATTENDU** que la Chambre avait récemment exploré la possibilité d'une mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj (« Accusé ») *proprio motu* au regard de la détérioration de son état de santé mais avait dû interrompre son initiative en raison du manque de coopération de l'Accusé<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que depuis, la Chambre a reçu des informations additionnelles à titre confidentiel mais dont la substance a été relayée dans le domaine public, lesquelles indiquent une aggravation de l'état de santé de l'Accusé,

**ATTENDU** qu'au vu de ce nouveau développement, et pour éviter le pire, la Chambre envisage la possibilité d'une mise en liberté provisoire qui permettrait à l'Accusé de bénéficier de soins dans l'environnement le plus approprié possible tout en s'assurant que la sécurité des témoins et l'intégrité de la procédure seraient assurées.

**ATTENDU** que pour ce faire, la Chambre souhaite recueillir l'avis des autorités néerlandaises et serbes sur l'opportunité d'une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* dans le respect des conditions de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »).

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 65 du Règlement,

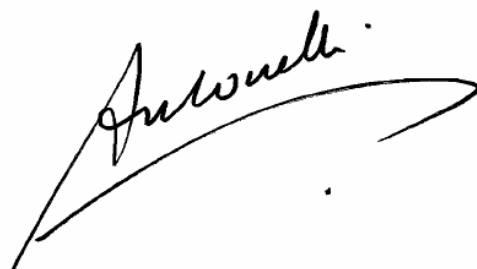
**INVITE** le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas à déposer, au plus tard le 5 novembre 2014 à 18.00 heures, ses observations en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire *proprio motu* de l'Accusé ;

---

<sup>1</sup> Ordonnance mettant fin au processus de mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu*, 10 juillet 2014.

**INVITE** le Gouvernement de la République de Serbie à déposer, au plus tard le 5 novembre 2014 à 18.00 heures, ses observations en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire *proprio motu* de l'Accusé sur le territoire de la Serbie, notamment, en confirmant qu'il serait en mesure de garantir que l'Accusé ne prendrait pas contact avec des témoins ou victimes et qu'il se rendrait au Tribunal dès que la Chambre l'ordonnerait.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



---

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 4 novembre 2014

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**